

CONVENTION REGIONALE AUDIOPROTHESISTES

Entre :

**LA CAISSE RÉGIONALE d'ASSURANCE MALADIE
ALSACE-MOSELLE à STRASBOURG**

**LA CAISSE de MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE
d'ALSACE à COLMAR**

**LA CAISSE de MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE
de la MOSELLE à METZ**

**LA CAISSE MALADIE RÉGIONALE d'ALSACE
à SCHILTIGHEIM**

**LA CAISSE MUTUELLE RÉGIONALE de LORRAINE
à NANCY**

d'une part,

et

**LA FÉDÉRATION NATIONALE des AUDIOPROTHÉSISTES
FRANÇAIS (F.N.A.F.)**

**LE SYNDICAT NATIONAL UNIFIÉ des
AUDIOPROTHÉSISTES (S.N.U.A.)**

**L'ASSOCIATION des AUDIOPROTHÉSISTES FRANÇAIS
(A.A.F.)**

d'autre part,

sont convenus des termes de la Convention qui suit

.../...

Article 1^{er} : Domaine d'application

La présente Convention détermine les conditions de prise en charge des appareils électroniques de surdit  (Titre II, Chapitre 3 du Tarif Interminist riel des Prestations Sanitaires) aux assur s sociaux affili s aux organismes signataires de la pr sente Convention.

Article 2 : De l'adh sion des audioproth sistes

Paragraphe 1

L'adh sion de l'audioproth siste   la pr sente Convention est subordonn e aux conditions suivantes :

- ◆ *justifier qu'il remplit les conditions d'exercice de la profession d'audioproth siste telles qu'elles sont d finies par les Articles L 4361-1   L 4361-8 du Code de la Sant  Publique ;*
- ◆ *justifier que le local r serv    son activit  d'audioproth siste r pond aux obligations d coulant des normes d finies par le d cret n  85-590 du 10 juin 1985 ;*
- ◆ *s'engager   respecter les dispositions pos es par la pr sente Convention.*

Paragraphe 2

L'audioproth siste install  et remplissant les conditions pr vues aux alin as 1 et 2 du paragraphe 1 ci-dessus, d sirent adh rer   cette Convention devra en faire la demande   la Caisse R gionale d'Assurance Maladie de sa circonscription   charge pour cette derni re d'en informer les Caisses des deux autres r gimes.

La demande d'adh sion est nominative et ne concerne qu'un seul lieu d'exercice fixe.

Si le fournisseur exerce son activit  dans des locaux diff rents, il devra pr senter autant de demandes qu'il y a de points de vente. Chaque local d'exercice doit  tre conforme aux normes du d cret n  85-590 du 10 juin 1985. Il doit  tre exploit  par un audioproth siste remplissant les dispositions des Articles L 4361-1   L 4361-8 du Code de la Sant  Publique.

Les fournisseurs nouvellement install s peuvent solliciter leur adh sion sans d lai d s lors qu'ils remplissent les conditions du paragraphe 1.

.../...

Paragraphe 3

La Caisse Régionale d'Assurance Maladie adressera au fournisseur ayant sollicité par écrit son adhésion à la présente Convention, un formulaire conforme au modèle figurant à l'Annexe 1, dans un délai de 45 jours à compter de la réception de la demande.

Paragraphe 4

Les Organismes Sociaux s'engagent à exiger des fournisseurs non adhérents à l'organisation professionnelle signataire qu'ils remplissent des conditions identiques.

Les Caisses d'Assurance Maladie signataires de la Convention s'engagent à n'accepter ni solliciter de convention différente de la présente.

Paragraphe 5

Il appartient aux Caisses Régionales d'Assurance Maladie de mettre à la disposition des Caisses intéressées et des assurés la liste des audioprothésistes, exerçant dans la circonscription, en faisant apparaître leur situation au regard de la présente Convention.

Paragraphe 6

Tout fournisseur garde la possibilité de résilier l'adhésion à la Convention qu'il aura signée, soit à la suite de modification de ses conditions d'exercice, soit à l'échéance d'un délai minimal de deux ans.

Tout fournisseur ayant été radié, à sa demande du bénéfice de la Convention ne pourra solliciter à nouveau son conventionnement qu'après un délai de deux ans à compter de la date effective de son déconventionnement, sauf en cas de modification de la Convention, où il pourra formuler sa demande d'adhésion sans délai.

Article 3 : Du libre choix du fournisseur

Le bénéficiaire choisit librement son fournisseur. Les Caisses d'Assurance Maladie s'interdisent de faire pression sur l'assuré pour influencer son choix au profit ou au détriment de tel fournisseur déterminé ; la vente ou la prise de commande des appareils électroniques de surdit  dans les locaux des Caisses est rigoureusement prohib e.

Parall ement, les fournisseurs s'interdisent de faire pression sur les assur s au moyen de colportage, par des ventes itin rantes, des ventes dites de d monstration, des ventes par d marchage et par correspondance (Code de la Sant  Publique), ainsi que par des proc d s destin s   drainer la client le au moyen de dons de toute sorte, par des pressions aupr s des Organismes Sociaux, ristournes aux praticiens sous quelque forme que ce soit, ou en se substituant aux m decins par la pratique ill gale de l'audiom trie clinique, conform ment   l'Arr t  du 2 mai 1973 (Journal Officiel du 18 mai 1973).

L'audioprothésiste a la faculté d'informer les assurés sociaux sur la nature de son activité ; cette information doit présenter un caractère général précisant essentiellement son lieu d'exercice et le type de matériels qu'il délivre.

Il est souhaitable que l'audioprothésiste puisse mettre à la disposition des assurés, dans son local, des documents d'information répertoriant les appareillages selon les critères suivants :

- ◆ *marque commerciale ;*
- ◆ *caractéristiques ;*
- ◆ *base de remboursement ;*
- ◆ *prix de vente réel de l'appareillage.*

Article 4 : La prise en charge

Il est indispensable que l'audioprothésiste informe le patient des conditions de prise en charge des audioprothèses par l'Assurance Maladie.

En outre, préalablement à l'exécution de l'appareillage, l'audioprothésiste doit établir en deux exemplaires un document d'information écrit et conforme au modèle annexé. Un exemplaire de ce document est remis à l'assuré, le second exemplaire étant conservé par le fournisseur. Ce document ne peut en aucun cas être exigé par les Organismes d'Assurance Maladie lors de l'examen des dossiers de prise en charge. Il peut être présenté en cas de litige intervenant entre les parties (Caisses, assurés, fournisseurs).

Paragraphe 1 : L'entente préalable

(abrogé par Arrêté du 6 mai 1997 - Journal Officiel du 28 mai 1997)

La prise en charge des appareils correcteurs de surdit  est subordonn e   l'acceptation expresse de l'Organisme d'Assurance Maladie dont rel ve l'assur . Cet accord sera notifi , par  crit directement   l'assur .

L'Organisme de prise en charge formule sa d cision   partir du dossier suivant :

- ◆ *prescription m dicale pr alable et obligatoire du port d'un appareil, apr s examen otologique et audiom trique tonal et vocal.*
- ◆ *demande d'entente pr alable  tablie par l'audioproth siste sur l'imprim  national soumis   homologation et accompagn  de tests de tol rance   l'amplification effectu s par l'audioproth siste.*

Paragraphe 2 : Choix de l'appareillage

D s que l'Organisme de prise en charge a donn  son accord sur le principe de prise en charge de l'appareillage correcteur de surdit , le fournisseur prend toutes les dispositions utiles   son ex cution. (abrog  par Arr t  du 6 mai 1997 - Journal Officiel du 28 mai 1997).

L'audioproth siste s'engage   ne pas exercer de pressions en vue d'inciter son client, sans motif d'ordre audioproth tique,   acqu rir un appareillage dont le co t est situ  dans la gamme des prix les plus  lev s.

L'audioprothésiste lui fournira toutes les indications nécessaires à la bonne utilisation de l'appareillage de correction auditive et donnera les instructions indispensables pour l'efficacité permanente de l'appareillage.

A la demande du patient, l'audioprothésiste lui transmettra toutes les données techniques de son appareillage.

L'appareillage doit être délivré à l'assuré dans un délai maximum de quatre semaines à compter de la confirmation de la commande à l'audioprothésiste.

Paragraphe 3 : Garantie des appareils

Conformément à l'Arrêté du 15 novembre 1969, les appareils correcteurs de surdité devront être délivrés accompagnés d'un bon de garantie sur lequel doit être reporté le numéro d'homologation. La garantie contre tout vice de construction des appareils à l'exception des piles et accumulateurs, des cordons, des tubes et des transistors devra être valable pendant un an au moins.

Paragraphe 4 : Renouvellement

Les modalités de prise en charge du renouvellement des audioprothèses sont celles définies dans le présent article.

Article 5 : De la tarification

Les fournisseurs sont tenus de respecter toutes les dispositions relatives aux prix, aux marges des produits et aux prix des prestations de service conformément aux textes en vigueur, le Ministère chargé de l'Économie et des Finances étant compétent pour statuer en cas d'infractions à la réglementation.

La prise en charge par les Organismes d'Assurance Maladie de l'appareillage délivré s'effectue dans la limite du tarif de responsabilité.

L'audioprothésiste doit informer l'assuré de sa participation financière éventuelle pour la part du montant non remboursable par les Organismes de prise en charge.

La facturation détaillée présentée au remboursement comprend :

- ◆ *les références de l'appareillage délivré : marque commerciale, type, genre ;*
- ◆ *le prix de vente au public de l'appareillage ;*
- ◆ *le tarif de responsabilité ;*
- ◆ *le numéro de l'homologation.*

Le montant total de la facture doit faire apparaître le prix payé par l'assuré et le montant remboursable par les Organismes de prise en charge.

Article 6 : De la réception des appareillages

Les Organismes d'Assurance Maladie peuvent, s'ils le jugent utile, soumettre les appareillages électroniques de surdit      un contr  le avant tout remboursement. Ils peuvent faire effectuer gratuitement par le fournisseur les corrections n  cessaires au bon fonctionnement de l'appareillage et, le cas   ch  ant, faire proc  der au remplacement gratuit d'une fourniture d  fectueuse.

Article 7 : Du r  glement    la prestation

Les Organismes d'Assurance Maladie peuvent r  gler directement le fournisseur dans la limite du tarif de responsabilit   mentionn   au Tarif Interminist  riel des Prestations Sanitaires.

L'audioproth  siste peut faire b  n  ficier l'assur   de la dispense d'avance des frais sous r  serve de la pr  sentation de la carte d'assur   social du b  n  ficiaire en cours de validit   attestant l'ouverture des droits. Dans ce cas, le fournisseur adresse    l'organisme dont rel  ve l'assur  , la facture originale correspondant    l'appareillage d  livr   et l'accord de prise en charge.

L'audioproth  siste peut, s'il le souhaite, faire b  n  ficier de la proc  dure de dispense d'avance des frais tout assur   affili      un Organisme d'Assurance Maladie relevant d'une autre circonscription que celle des signataires de la pr  sente Convention, sous r  serve de la pr  sentation de la carte d'assur   social du b  n  ficiaire en cours de validit   attestant l'ouverture des droits.

En cas d'erreur dans la transmission du dossier, l'organisme qui a re  u le dossier le transmet sans d  lai    l'audioproth  siste exp  diteur.

L'organisme d'affiliation s'engage    r  gler le dossier dans le d  lai de 20 jours    compter de sa r  ception.

Article 8 : Du non respect des r  gles conventionnelles

En cas de non respect par l'une des deux parties de ses engagements conventionnels, la Commission Paritaire R  gionale doit   tre r  unie.

Le fournisseur a la possibilit   de fournir toutes explications qu'il juge utiles et de se faire assister d'un professionnel de son choix. La Commission Paritaire R  gionale apr  s audition de l'int  ress  ,   met un avis sur la d  cision    prendre    son encontre et qui peut   tre selon la gravit   de la faute :

- ◆ *un avertissement,*
- ◆ *une mise en demeure,*

.../...

- ◆ *le retrait du bénéfice de la procédure de dispense d'avance des frais.*

En outre, les organismes peuvent demander au fournisseur défaillant le reversement des sommes indûment perçues.

Les sanctions sont prononcées conjointement par l'ensemble des Organismes d'Assurance Maladie signataires qui notifient leur décision au fournisseur.

Les recours -lesquels sont suspensifs- à l'encontre de ces décisions peuvent être formulés auprès de la Commission Paritaire Nationale dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision à l'intéressé.

Article 9 : De la Commission Paritaire Régionale

Une Commission Paritaire Régionale est instituée dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur de la Convention.

Elle a pour rôle d'examiner les conditions de fonctionnement de cette Convention, d'étudier les problèmes soulevés par les rapports entre les audioprothésistes et les Organismes de prise en charge.

La Commission Paritaire Régionale doit également être réunie avant toute sanction susceptible d'être prise à l'encontre de fournisseurs défaillants.

Cette Commission est composée de :

- ◆ *trois représentants titulaires des organisations professionnelles signataires de la Convention et trois suppléants ;*
- ◆ *trois représentants titulaires des Organismes d'Assurance Maladie signataires de la Convention et trois suppléants.*

Cette Commission se réunit à la demande de l'une au moins des parties signataires. Elle doit établir un bilan annuel des règles de fonctionnement de la présente Convention.

Article 10 : De la Commission Paritaire Nationale

Il est créée une Commission Paritaire Nationale.

Elle est composée de :

- ◆ *trois représentants titulaires des organisations nationales fédérant les organisations professionnelles signataires des Conventions Régionales et trois suppléants ;*
- ◆ *trois représentants titulaires des Organismes Nationaux d'Assurance Maladie et trois suppléants.*

Elle se réunit :

- ◆ *à la demande d'une des Parties Signataires représentées à la Commission Nationale ;*
- ◆ *et au moins une fois par an.*

Elle étudie les problèmes soulevés par les rapports entre les fournisseurs et les organismes signataires de la présente Convention. Elle statue sur les recours formulés à l'encontre des sanctions infligées à la partie défaillante. Elle établit un bilan annuel de l'activité des Commissions Paritaires Régionales et propose des modifications réglementaires et tarifaires qui pourront faire l'objet de discussions auprès des instances compétentes dans le domaine de l'appareillage.

Article 11 : De la durée de la Convention

La présente Convention est conclue pour une durée de quatre ans. Elle est renouvelable par tacite reconduction par période de même durée.

Les parties signataires ont la faculté si elles l'estiment nécessaire, de se concerter six mois avant l'expiration de la période de validité de la Convention en vue d'étudier, en commun, les résultats de son application et les adaptations qui leur paraîtraient devoir y être apportées.

Article 12 : De la résiliation de la Convention

La présente Convention peut être résiliée par les parties signataires, soit par une décision des organisations professionnelles signataires, soit par une décision de deux au moins des Organismes de prise en charge signataires dont la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, par lettre recommandée avec accusé de réception.

- ◆ *pour violation grave et répétée des engagements conventionnels du fait de l'une des parties ;*
- ◆ *en cas de modification législative ou réglementaire mettant en cause les principes fondamentaux qui gouvernent les relations entre les fournisseurs et les régimes d'Assurance Maladie.*

La résiliation prend effet à l'échéance d'un préavis de deux mois à compter de l'envoi de la lettre recommandée.

Article 13 : De diverses dispositions

Les modifications susceptibles d'être apportées à la réglementation générale applicable en matière d'appareillage, s'imposent aux parties contractantes.

Fait à STRASBOURG /

Pour la Caisse Régionale d'Assurance
Maladie Alsace-Moselle
à STRASBOURG

Pour la Caisse de Mutualité
Sociale Agricole d'Alsace
à COLMAR

Pour la Caisse de Mutualité
Sociale Agricole de la Moselle
à METZ

Pour la Caisse Maladie
Régionale d'Alsace
à SCHILTIGHEIM

Pour la Caisse Mutuelle
Régionale de Lorraine
à NANCY

Pour la Fédération Nationale des
Audioprothésistes Français
(F.N.A.F.)

Pour le Syndicat National
Unifié des Audioprothésistes
(S.N.U.A.)

Pour l'Association des
Audioprothésistes Français
(A.A.F.)

.../...

ANNEXE 1

ENGAGEMENT du FOURNISSEUR

Je soussigné
.....
audioprothésiste, déclare adhérer à la Convention conclue entre les trois Caisses
signataires et et en respecter les dispositions.

A, le.....

Lu et approuvé,

(signature du fournisseur)

.../...

ANNEXE 2

DOCUMENT d'INFORMATION

Au vu de la prescription médicale établie par le Docteur
 et compte tenu du résultat des tests effectués à ce jour, par M.
, audioprothésiste identifié sous le numéro
 ce dernier envisage de me délivrer un appareillage auditif monaural ou
 binaural dont le montant s'élève àfrancs.

Le tarif de responsabilité de cet appareillage tel que défini au Tarif Interministériel
 des Prestations Sanitaires est fixé à francs ; il constitue sa
 base de remboursement.

Le montant effectif du remboursement de l'appareillage est déterminé en fonction
 du ticket modérateur restant éventuellement à ma charge. *La prise en charge de
 l'appareillage auditif est subordonnée à l'acceptation expresse de l'Organisme
 d'Assurance Maladie (abrogé par Arrêté du 6 mai 1997 - Journal Officiel du 28 mai
 1997).*

A le

Lu et approuvé

Cachet et signature
 de l'audioprothésiste

(signature de l'assuré)

.../...

ANNEXE 3

REGLEMENT INTERIEUR

Commission Paritaire Régionale des Audioprothésistes

Titre I : Composition

- Article 1er -

La Commission Paritaire Régionale instituée par l'Article 9 de la Convention est composée d'une section professionnelle et d'une section sociale.

La section professionnelle comprend :

- ◆ *trois représentants titulaires et trois suppléants des audioprothésistes, exerçant dans la circonscription des Caisses signataires, appartenant aux organisations professionnelles signataires de la Convention et désignés par ces dernières.*

La section sociale comprend :

- ◆ *trois représentants titulaires et trois suppléants désignés par les Organismes d'Assurance Maladie signataires de la Convention.*

- Article 2 -

Les membres de la section sociale sont désignés à raison de :

- ◆ *un titulaire et un suppléant par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie ;*
- ◆ *un titulaire et un suppléant par la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ;*
- ◆ *un titulaire et un suppléant par la Caisse Maladie Régionale des Travailleurs non Salariés non Agricoles.*

.../...

La qualité de membre d'une profession de santé est incompatible avec celle de représentant d'un Organisme d'Assurance Maladie à la Commission Paritaire Régionale.

Un représentant suppléant ne siège à la Commission Régionale qu'en l'absence d'un des représentants titulaires désignés par la même organisation ou le même organisme que lui.

- Article 3 -

Dans les départements d'Outre-Mer, les Commissions Paritaires sont organisées dans le ressort des Organismes signataires.

- Article 4 -

En cas de cessation de fonction de l'un des membres, les parties intéressées pourvoient au remplacement de celui-ci dans les meilleurs délais.

Les parties ayant désigné un ou plusieurs représentants peuvent, en cours de mandat, procéder à leur remplacement.

- Article 5 -

La section professionnelle et la section sociale élisent chacune un président choisi parmi leurs membres. Le président de la section sociale et le président de la section professionnelle assurent à tour de rôle, par période de deux ans, la présidence et la vice-présidence de la Commission Paritaire Régionale.

- Article 6 -

Les membres de la Commission peuvent se faire assister de conseillers techniques à raison de trois au maximum par section.

Les représentants du contrôle médical des Régimes d'Assurance Maladie assistent de plein droit aux séances de la Commission et de ses sections.

- Article 7 -

Les représentants des organisations des audioprothésistes membres de la Commission Paritaire Régionale ont droit à une indemnité de déplacement dans les conditions prévues pour les administrateurs des Caisses de Sécurité Sociale.

Titre II : Fonctionnement

- Article 8 -

La Commission Paritaire Régionale se réunit au siège de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie ou en tout autre lieu qu'elle choisit à cet effet.

Le secrétariat est assuré par un membre du personnel administratif des Organismes Sociaux. Les convocations sont adressées par le secrétariat aux membres de la Commission au moins quinze jours avant la date de la réunion, accompagnées de l'Ordre du Jour.

L'Ordre du Jour est établi par le secrétariat de la Commission en liaison avec les Présidents de chaque section.

- Article 9 -

La Commission ne peut délibérer valablement qu'à parité de ses membres présents ou représentés ; en outre, il est nécessaire que deux au moins des membres titulaires ou suppléants de chacune des sections assistent à la séance.

En cas d'absence, les membres de la Commission peuvent donner délégation de vote à un autre membre. Dans ce cas, aucun membre ne peut recevoir plus d'une délégation.

Dans le cas où le quorum prévu au premier alinéa n'aurait pas été atteint, la Commission est convoquée à nouveau dans un délai maximal de quinze jours avec le même Ordre du Jour. Aucune exigence de quorum n'est alors requise à condition que la Commission demeure paritaire.

- Article 10 -

La Commission se prononce à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix au premier tour de scrutin, le deuxième tour de scrutin ainsi que les tours suivants doivent être organisés à bulletin secret jusqu'à ce qu'une majorité se dégage.

- Article 11 -

Le secrétariat est chargé d'établir les procès-verbaux de la Commission Paritaire Régionale.

Ces procès-verbaux sont conservés au secrétariat et signés par le Président ou à défaut par un membre de chacune des sections ayant pris part au vote.

Une copie de ces procès-verbaux est remise à chacun des membres de la Commission.

- Article 12 -

En cas de carence de la part des organisations syndicales des audioprothésistes signataires de la Convention, il appartient à l'organisation nationale fédérant les organisations professionnelles signataires des conventions régionales de désigner des représentants nationaux pour siéger au sein de la Commission Paritaire Régionale.

Titre III : Attributions

- Article 13 -

La Commission Paritaire Régionale exerce les attributions qui lui sont confiées et définies par l'Article 9 de la Convention.

ANNEXE 4

REGLEMENT INTERIEUR

Commission Paritaire Nationale des Audioprothésistes

Titre I : Composition

- Article 1er -

La Commission Paritaire Nationale instituée par l'Article 10 de la présente Convention comprend :

- ◆ *trois représentants titulaires et trois suppléants des Caisses Nationales d'Assurance Maladie, qui constituent la section sociale,*
- ◆ *trois représentants titulaires et trois suppléants de l'organisation syndicale nationale fédérant les organisations professionnelles des audioprothésistes et ayant la qualité de Partie Signataire, qui constituent la section professionnelle.*

- Article 2 -

Les représentants des Organismes d'Assurance Maladie sont désignés à raison de :

- ◆ *un par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés ;*
- ◆ *un par la Caisse Centrale de Secours Mutuels Agricoles ;*
- ◆ *un par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie et Maternité des Travailleurs non Salariés non Agricoles.*

La qualité de membre d'une profession de santé est incompatible avec celle de représentant d'un Organisme d'Assurance Maladie à la Commission Paritaire Nationale.

Un représentant suppléant ne siège à la Commission Paritaire Nationale qu'en l'absence d'un des représentants titulaires désignés par la même organisation ou le même organisme que lui.

.../...

- Article 3 -

En cas de cessation de fonction de l'un des membres, les parties intéressées pourvoient au remplacement de celui-ci dans les meilleurs délais.

L'organisme ayant désigné un ou plusieurs représentants peut, en cours de mandat, procéder à leur remplacement.

- Article 4 -

Les audioprothésistes membres de la Commission Paritaire Nationale ont droit à une indemnité de déplacement dans les conditions prévues pour les administrateurs des Caisses de Sécurité Sociale.

- Article 5 -

Les membres de la Commission peuvent se faire assister de conseillers techniques à raison de trois au maximum par section.

Les représentants du contrôle médical des Régimes d'Assurance Maladie assistent de plein droit aux séances de la Commission et de ses sections.

Chacune des Caisses Nationales d'Assurance Maladie ainsi que les syndicats d'audioprothésistes peuvent désigner un conseiller technique suppléant.

Le conseiller technique suppléant ne siège qu'en l'absence d'un titulaire.

- Article 6 -

La section professionnelle et la section sociale élisent chacune un président choisi parmi leurs membres. Le président de la section professionnelle et celui de la section sociale assurent à tour de rôle, par période d'un an, la présidence et la vice-présidence de la Commission.

Titre II : Fonctionnement

- Article 7 -

La Commission Paritaire Nationale se réunit à PARIS sur convocation de son Président au moins une fois par an. Toutefois, la réunion est de droit si elle est demandée par le Président de l'une des sections.

Le secrétariat est assuré par un membre du personnel administratif des Organismes Sociaux. Les convocations sont adressées par le secrétariat aux membres de la Commission au moins quinze jours avant la date de la réunion, accompagnées de l'Ordre du Jour.

L'Ordre du Jour est établi par le secrétariat de la Commission en liaison avec les Présidents de chaque section.

- Article 8 -

La Commission ne peut délibérer valablement qu'à parité de ses membres présents ou représentés ; en outre, il est nécessaire que deux au moins des membres titulaires ou suppléants de chacune des sections assistent à la séance.

En cas d'absence, les membres de la Commission peuvent donner délégation de vote à un autre membre. Dans ce cas, aucun membre ne peut recevoir plus d'une délégation.

Dans le cas où le quorum prévu au premier alinéa n'aurait pas été atteint, la Commission est convoquée à nouveau dans un délai maximal de quinze jours avec le même Ordre du Jour. Aucune exigence de quorum n'est alors requise à condition que la Commission demeure paritaire.

- Article 9 -

La Commission se prononce à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix au premier tour de scrutin, le deuxième tour de scrutin ainsi que les tours de scrutin suivants sont organisés à bulletin secret jusqu'à ce qu'une majorité se dégage.

- Article 10 -

Le secrétariat est chargé d'établir les procès-verbaux de la Commission Paritaire Nationale.

Ces procès-verbaux sont conservés au secrétariat et signés par le Président ou à défaut par un membre de chacune des sections ayant pris part au vote.

Une copie de ces procès-verbaux est remise à chacun des membres de la Commission.

Titre III : Attributions

- Article 11 -

La Commission Paritaire Nationale exerce les attributions qui lui sont confiées et définies par l'Article 10 de la présente Convention.